

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1999

adaptant, conformément à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 3, les annexes II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

[notifiée sous le numéro C(1999) 3880]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/816/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2408/98 de la Commission ⁽²⁾ et notamment son article 16, paragraphe 1, et son article 42, paragraphe 3,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 18,

(1) considérant que, conformément à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, les annexes II, III et IV doivent être adaptées pour ne tenir compte que des modifications déjà convenues dans le cadre du mécanisme de révision de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

(2) considérant que le Conseil de l'OCDE ⁽⁵⁾ a décidé, dans le cadre du mécanisme de révision, de modifier les listes verte, orange et rouge de déchets;

(3) considérant qu'il est nécessaire de modifier les annexes II, III et IV du règlement pour tenir compte de ces modifications;

(4) considérant que l'annexe V du règlement comprend, dans sa partie 3, des déchets figurant dans les annexes III et IV;

(5) considérant que, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 120/97 ⁽⁶⁾, l'annexe V du règlement est revue et modifiée à nouveau, le cas échéant;

(6) considérant qu'il est nécessaire de modifier également l'annexe V, partie 3, pour tenir compte de la décision prise dans le cadre du mécanisme de révision de l'OCDE de modifier les listes orange et rouge de déchets;

(7) considérant que la Commission, pour adapter les annexes II, III, IV et V du règlement, est assistée dans sa tâche par le comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, dans sa version modifiée;

(8) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité susmentionné,

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 298 du 7.11.1998, p. 19.

⁽³⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

⁽⁵⁾ Conseil de l'OCDE, du 23 décembre 1998, doc. réf. C(98)202/final.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 24.1.1997, p. 14.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 259/93 sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

LISTE VERTE DE DÉCHETS ⁽¹⁾

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau vert s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste orange ou rouge, ou b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION ⁽²⁾

Les déchets et les débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 020	ex 7112 20	— de platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	ex 7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 360		— rhénium
GA 370		— gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier
GB. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L'AFFINAGE DES MÉTAUX		
GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020		Écumes et drosses de zinc:
GB 021		— mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022		— mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023		— drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024		— drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025		— résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030		Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (à l'exclusion des écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses)
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
GB 050		Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
GC. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX		
GC 010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020		Déchets d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux
GC 040		Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
Catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs:		
GC 050	ex 2620 90	Catalysateurs usagés de craquage en lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple):
GC 060		Métaux usagés contenant des catalysateurs à base de: <ul style="list-style-type: none"> — métaux précieux: or, argent — métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine — métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium — lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium ou lutécium
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et internationales pertinentes ⁽³⁾
GC 080		Calamine de recuit (métal ferreux)
Les déchets de métaux suivants et leurs alliages, sous forme susceptible de dispersion:		
GC 090		Molybdène
GC 100		Tungstène
GC 110		Tantalum
GC 120		Titane
GC 130		Niobium
GC 140		Rhénium
GC 150		Or
GC 160		Platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)

GC 170		Autres métaux précieux, par exemple l'argent NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux et de leurs alliages ou amalgames.
GD. DÉCHETS D'OPÉRATIONS MINIÈRES, SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION		
GD 010	ex 2504 90	Déchets de graphite naturel
GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030	2525 30	Déchets de mica
GD 040	ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050	ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060	ex 2529 21 ex 2529 22	Déchets de spath fluor
GD 070	ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
GE. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION		
GE 010	ex 7001 00	Calcin ou autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couche)
GE 020		Déchets de fibre de verre
GF. DÉCHETS DE CÉRAMIQUES SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION		
GF 010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
GF 020	ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
GF 030		Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs
GG. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES		
GG 010		Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020		Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050		Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090		Soufre sous forme solide
GG 100		Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 120		Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130		Carborundum (carbure de silicium)
GG 140		Débris de béton
GG 150	ex 2620 90	Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
GG 160		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron

GH. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE

Comprenant, mais non limités aux:

- | | | |
|---------------|------------|---|
| GH 010 | 3915 | Déchets, rognures et débris de matières plastiques de: |
| GH 011 | ex 3915 10 | — polymères de l'éthylène |
| GH 012 | ex 3915 20 | — polymères du styrène |
| GH 013 | ex 3915 30 | — polymères du chlorure de vinyle |
| GH 014 | ex 3915 90 | — polymères ou copolymères comme: <ul style="list-style-type: none"> — le polypropylène — le téréphtalate de polyéthylène — les copolymères d'acrylonitrile — les copolymères de butadiène — les copolymères de styrène — les polyamides — les téréphtalates de polybutylène — les polycarbonates — les sulfures de polyphénylène — les polymères acryliques — les paraffines (C10-C13) (*) — les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés) — les polysiloxalanes (silicones) — le polyméthacrylate de méthyle — l'alcool polyvinylique — le butyral de polyvinyle — l'acétate polyvinylique — les polymères d'éthylène fluorés (téflon, PTFE) |
| GH 015 | ex 3915 90 | — résines ou produits de condensation comme: <ul style="list-style-type: none"> — les résines uréiques de formaldéhyde — les résines phénoliques de formaldéhyde — les résines mélaminiques de formaldéhyde — les résines époxydes — les résines alkydes — les polyamides |

GI. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUITS DE PAPIER

- | | | |
|---------------|---------|--|
| GI 010 | 4707 | Déchets et rebuts de papier ou de carton: |
| GI 011 | 4707 10 | — de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés |
| GI 012 | 4707 20 | — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse |
| GI 013 | 4707 30 | — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) |
| GI 014 | 4707 90 | — autres, comprenant et non limités aux: <ol style="list-style-type: none"> 1) cartons contrecollés 2) déchets et rebuts non triés |

GJ. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

- | | | |
|---------------|---------|---|
| GJ 010 | 5003 | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés): |
| GJ 011 | 5003 10 | — non cardés ni peignés |
| GJ 012 | 5003 90 | — autres |
| GJ 020 | 5103 | Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés: |
| GJ 021 | 5103 10 | — blousses de laine ou de poils fins |
| GJ 022 | 5103 20 | — autres blousses de laine ou de poils fins |
| GJ 023 | 5103 30 | — déchets de poils grossiers |

GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis
GK. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC		
GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
GL. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS		
GL 010	ex 4401 30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
GL 020	4501 90	Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé
GM. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGROALIMENTAIRES		
GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
GM 130		Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale
GM 140	ex 1500	Déchets de graisses et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple, huile de friture)

GN. DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TANNAGE, DE PELLETERIE ET DE L'UTILISATION DES PEAUX

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

GO. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

GO 010	ex 0501 00	Déchets de cheveux
GO 020		Déchets de paille
GO 030		Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
GO 040		Déchets de films et de papier photographiques (y compris le support et le revêtement photosensible), contenant ou non de l'argent et ne contenant pas d'argent sous forme d'ions libres
GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

(¹) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement. Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif "ex" identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé. Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres [l'une pour la liste: "Green" (verte), "Amber" (orange) ou "Red" (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: **A**, **B**, **C**, etc.] suivies d'un nombre.

(²) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

(³) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

(⁴) Celles-ci ne peuvent être polymérisées et sont utilisées comme plastifiants.

ANNEXE III

LISTE ORANGE DE DÉCHETS (1)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau orange s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste rouge, ou b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

AA. DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

AA 010	ex 2619 00	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier (2)
AA 020	ex 2620 19	Cendres et résidus de zinc (2)
AA 030	2620 20	Cendres et résidus de plomb (2)
AA 040	ex 2620 30	Cendres et résidus de cuivre (2)
AA 050	ex 2620 40	Cendres et résidus d'aluminium (2)
AA 060	ex 2620 50	Cendres et résidus de vanadium (2)
AA 070	2620 90	Cendres et résidus (2) contenant des métaux ou des composés métalliques, non dénommés ni compris ailleurs
AA 080	ex 8112 91	Déchets, débris et résidus de thallium
AA 090	ex 2804 80	Déchets et résidus d'arsenic (2)
AA 100	ex 2805 40	Déchets et résidus de mercure (2)
AA 110		Résidus de la production de l'alumine non dénommés ni compris ailleurs
AA 120		Boues de galvanisation
AA 130		Liqueurs provenant du décapage des métaux
AA 140		Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, goethite, etc.
AA 150		Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
AA 160		Cendres, boues, poussières et autres résidus de métaux précieux tels que:
AA 161		— cendres d'incinération de circuits imprimés
AA 162		— cendres de pellicules photographiques
AA 170		Batteries électriques au plomb et à l'acide, entières ou concassées
AA 180		Batteries et accumulateurs usagés, entiers ou concassés, autres que les accumulateurs au plomb et à l'acide ainsi que déchets et débris provenant de la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non dénommés ni compris ailleurs
AA 190	8104 20	Déchets et débris de magnésium inflammables, pyrophoriques ou émettant au contact de l'eau, des gaz inflammables dans des quantités dangereuses

AB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

AB 010	2621 00	Scories, centres et résidus (2), non dénommés ni compris ailleurs
AB 020		Résidus provenant de la combustion des déchets municipaux/ménagers
AB 030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB 040	ex 7001 00	Débris de verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
AB 050	ex 2529 21	Boues de fluorure de calcium
AB 060		Autres composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues
AB 070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB 080		Catalyseurs usagés non mentionnés sur la liste verte
AB 090		Déchets d'hydrates d'aluminium
AB 100		Déchets d'alumine
AB 110		Solutions basiques
AB 120		Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs

AB 130		Résidus des opérations de sablage
AB 140		Gypse provenant de traitements chimiques industriels
AB 150		Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées
AC. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES		
AC 010	ex 2713 90	Résidus de la production du traitement du coke et du bitume de pétrole, à l'exclusion des anodes usagés
AC 020		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) non dénommés ni compris ailleurs
AC 030		Déchets d'huiles impropres à l'usage initialement prévu
AC 040		Boues d'essence au plomb
AC 050		Fluides thermiques (transfert calorifique)
AC 060		Fluides hydrauliques
AC 070		Liquides de freins
AC 080		Fluides antigels
AC 090		Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et d'adhésifs
AC 100	ex 3915 90	Nitrocellulose
AC 110		Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
AC 120		Naphtalène polychloré
AC 130		Éthers
AC 140		Catalyseurs au triéthylamine utilisés dans la préparation des sables de fonderie
AC 150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC 160		Halons
AC 170		Déchets de liège et de bois traités, non dénommés ni compris ailleurs
AC 180	ex 4110 00	Sciure, cendre, boue et farine de cuir
AC 190		Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
AC 200		Composés organiques du phosphore
AC 210		Solvants non halogénés
AC 220		Solvants halogénés
AC 230		Résidus de distillation non aqueux ou non halogénés, issus d'opérations de récupération des solvants
AC 240		Déchets provenant de la réduction d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
AC 250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC 260		Lisier de porc; excréments
AC 270		Boues de stations d'épuration des eaux usées
AD. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES		
AD 010		Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
AD 020		Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
AD 030		Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
		Déchets, contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes:

AD 040	— cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
AD 050	— cyanures organiques
AD 060	Mélanges et émulsions huiles/eau ou hydrocarbures/eau
AD 070	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
AD 080	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
AD 090	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD 100	Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD 110	Solutions acides
AD 120	Résines échangeuses d'eau
AD 130	Appareils photographiques jetables après usage, avec piles
AD 140	Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, non dénommés ni compris ailleurs
AD 150	Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)
AD 160	Déchets municipaux/ménagers
AD 170	ex 2803 Charbon actif usagé présentant des caractéristiques dangereuses et résultant de l'utilisation de charbon actif dans l'industrie des produits chimiques inorganiques et organiques, dans l'industrie pharmaceutique, dans le traitement de l'eau usée, dans le nettoyage des gaz/de l'or et dans des processus similaires

(¹) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement. Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif "ex" identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé. Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres [l'une pour la liste: "Green" (verte), "Amber" (orange) ou "Red" (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: **A**, **B**, **C**, etc.] suivies d'un nombre.

(²) Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

ANNEXE IV

LISTE ROUGE DE DÉCHETS

Dans la présente liste les termes "contenant" ou "contaminé par" signifient que la substance en question est présente dans une proportion telle que a) elle rend le déchet dangereux, ou b) elle rend le déchet impropre à faire l'objet d'une opération de valorisation.

RA. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

RA 010 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB) et/ou des terphenyles polychlorés (PCT) et/ou des diphenyles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ou plus

RA 020 Résidus goudronneux (excepté les matériaux visés sous **AC 020**) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse de matières organiques

RB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

RB 010 Amiante (poussières et fibres)

RB 020 Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

RC. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après:

RC 010 — tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés

RC 020 — tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées

RC 030 Boues de composés antidétonants au plomb

RC 040 Peroxydes autres que le peroxyde d'hydrogène

ANNEXE V

INTRODUCTION

1. L'annexe V est applicable sans préjudice des dispositions de la directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE, et de la directive 91/689/CEE.
2. La présente annexe contient trois parties; les parties 2 et 3 ne sont applicables que si la partie 1 ne l'est pas. Ainsi, pour déterminer si un déchet est couvert par l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, il convient de vérifier d'abord s'il figure dans la partie 1 de l'annexe, puis dans la partie 2 si ce n'est pas le cas, enfin dans la partie 3.

La partie 1 comprend deux listes: la liste A, dans laquelle sont mentionnés les déchets qualifiés de dangereux aux fins de la convention de Bâle et donc soumis à l'interdiction d'exporter et la liste B, dans laquelle figurent les déchets non soumis à l'interdiction d'exporter.

Ainsi, si des déchets se trouvent dans la partie 1, il faut vérifier s'ils figurent dans la liste A ou dans la liste B. Ce n'est que s'ils ne figurent dans aucune de ces deux listes qu'il faut vérifier s'ils se trouvent dans la partie 2 ou dans la partie 3, auquel cas ils sont soumis à l'interdiction d'exporter.

3. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, prendre des dispositions pour établir, sur la base de preuves documentaires convenables fournies par le détenteur, que des déchets particuliers figurant à l'annexe V sont exclus de l'interdiction d'exporter visée à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93 modifié, s'ils ne montrent aucune des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, compte tenu, pour les entrées H3 à H8 de cette annexe, des valeurs limites fixées par la décision 94/904/CE du Conseil ⁽¹⁾.

Dans ce cas, l'État membre concerné informe le pays envisagé pour l'importation avant de prendre une décision. Les États membres notifient les cas de ce genre à la Commission avant la fin de chaque année civile. La Commission communique les informations à tous les États membres et au secrétariat de la convention de Bâle. Sur la base des informations fournies, la Commission peut faire des commentaires et, le cas échéant, présenter des propositions au comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE, en vue d'une adaptation de l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93.

4. Le fait de ne pas figurer à l'annexe V ou d'être classés dans sa partie 1, liste B, n'exclut pas que, dans des cas exceptionnels, des déchets puissent être qualifiés de dangereux et donc soumis à l'interdiction d'exporter visée à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93 dans sa version modifiée, s'ils présentent l'une des propriétés répertoriées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, compte tenu, pour les entrées H3 à H8 de cette annexe, des valeurs limites fixées par la décision 94/904/CE, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 91/689/CEE, et à l'introduction de l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93.

Dans ce cas, l'État membre concerné informe le pays envisagé pour l'importation avant de prendre une décision. Les États membres notifient les cas de ce genre à la Commission avant la fin de chaque année civile. La Commission communique les informations à tous les États membres et au secrétariat de la convention de Bâle. Sur la base des informations fournies, la Commission peut faire des commentaires et, le cas échéant, présenter des propositions au comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE, en vue d'une adaptation de l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93.

PARTIE 1

*Liste A (annexe VIII de la convention de Bâle)***A1. Métaux et déchets contenant des métaux**

- A1010 Déchets de métaux et déchets consistant en alliages des métaux suivants:
- antimoine
 - arsenic
 - béryllium
 - cadmium
 - plomb
 - mercure
 - sélénium
 - tellure
 - thallium
- mais à l'exclusion des déchets spécifiquement cités dans la liste B.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1994, p. 14.

- A1020 Déchets, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants:
- antimoine; composés de l'antimoine
 - béryllium; composés du béryllium
 - cadmium; composés du cadmium
 - plomb; composés du plomb
 - sélénium; composés du sélénium
 - tellure; composés du tellure
- A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants:
- arsenic; composés de l'arsenic
 - mercure; composés du mercure
 - thallium; composés du thallium
- A1040 Déchets ayant comme constituants:
- métaux carbonylés
 - composés du chrome hexavalent
- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Résidus de zinc non inclus dans la liste B, contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fil de cuivre isolé
- A1100 Poussières et résidus de systèmes d'épuration des gaz de fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées des procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1120 Boues, à l'exclusion des boues anodiques, provenant de systèmes de purification de l'électrolyte dans les procédés d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
- A1130 Solutions corrosives contenant du cuivre dissous
- A1140 Catalyseurs au chlorure cuivrique et au cyanure de cuivre usagés
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés, non inclus dans la liste B ⁽¹⁾
- A1160 Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide usagés, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs usagés non triés, à l'exclusion des mélanges ne contenant que des accumulateurs figurant sur la liste B. Accumulateurs usagés non spécifiés dans la liste B contenant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris ⁽²⁾ contenant des composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus dans la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple, cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle) dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B1110) ⁽³⁾

A2. Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Déchets de verre de tubes cathodiques et autres verres activés
- A2020 Composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, lorsqu'ils contiennent des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2080)
- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques au charbon contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2050)

A3. Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B4020)
- A3060 Déchets de nitrocellulose
- A3070 Déchets de phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Déchets d'éthers, à l'exclusion de ceux spécifiés dans la liste B
- A3090 Déchets de sciure, cendre, boue et farine de cuir, lorsqu'ils contiennent des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3100)
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages de cuir, contenant des composés du chrome hexavalent ou des biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3090)
- A3110 Déchets de pelletterie contenant des composés du chlore hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B3110)
- A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
- A3130 Déchets de composés organiques du phosphore
- A3140 Déchets de solvants organiques non halogénés, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A3150 Déchets de solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphenyles polybromés (PBB), ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg (*)
- A3190 Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse de matières organiques.

A4. Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire les déchets résultant des pratiques médicale, infirmière, dentaire, vétérinaire ou autres pratiques similaires, et les déchets produits dans les hôpitaux ou autres infrastructures dans le cadre des investigations cliniques ou du traitement des patients, ou des projets de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides qui sont hors normes, périmés (?), ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois (*)
- A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par:
— cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
— cyanures organiques

- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B4010)
- A4080 Déchets de caractère explosible, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles spécifiées dans l'entrée correspondante de la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exclusion des déchets spécifiés dans la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par:
— tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
— tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et récipients contenant des substances figurant à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant, des produits chimiques hors normes ou périmés (?) correspondant aux catégories figurant à l'annexe I et présentant des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement qui ne sont pas identifiés et/ou sont nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé non inclus dans la liste B (voir l'entrée correspondante dans la liste B, B2060)

Liste B (annexe IX de la convention de Bâle)

B1. Métaux et déchets contenant des métaux

- B1010 Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:
— métaux précieux (or, argent, métaux de la mine du platine, mais pas le mercure)
— débris de fer et d'acier
— débris de cuivre
— débris de nickel
— débris d'aluminium
— débris de zinc
— débris d'étain
— débris de tungstène
— débris de molybdène
— débris de tantale
— débris de magnésium
— débris de cobalt
— débris de bismuth
— débris de titane
— débris de zirconium
— débris de manganèse
— débris de germanium
— débris de vanadium
— débris d'hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
— débris de thorium
— débris de terres rares
- B1020 Débris métalliques (y compris alliages), propres, non contaminés, en vrac, sous forme de produits finis (feuilles, tôles, poutrelles, fil machine, etc.) des métaux suivants:
— anitmoine
— béryllium
— cadmium
— plomb (à l'exclusion des accumulateurs au plomb et à l'acide)
— sélénium
— tellure

- B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus
- B1040 Débris d'assemblages de production d'énergie électrique non contaminés par de l'huile lubrifiante, du PCB ou du PCT dans une proportion qui les rendrait dangereux
- B1050 Débris (fraction lourde) de métaux non ferreux mélangés, ne contenant pas de matières visées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour présenter des caractéristiques énumérées à l'annexe III (7)
- B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme métallique élémentaire, y compris à l'état pulvérulent
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I dans une proportion qui leur confère des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I à des concentrations qui leur confèrent des caractéristiques énumérées à l'annexe III, ou s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3 (8)
- B1090 Accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:
- mattes de galvanisation
 - écumes et drosses de zinc:
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 - mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
 - drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
 - drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc
 - résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion de la scorie salée
 - scories provenant du traitement du cuivre, destinées à un traitement ou à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ou de cadmium dans une proportion telle qu'elles présenteraient des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
 - dépôts réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre
 - scories provenant du traitement des métaux précieux, destinées à un affinage ultérieur
 - scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %
- B1110 Assemblages électriques et électroniques:
- assemblages électroniques consistant uniquement en métaux ou alliages
 - assemblages électriques et électroniques usagés ou débris (9) (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas de composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus dans la liste A, interrupteurs à mercure, verres provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB ou non contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple, cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle), ou dont ces constituants ont été éliminés, dans la mesure où ils ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A1180)
 - assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants électroniques et fils de câblage) destinés à une réutilisation directe (10) et non au recyclage ou à l'élimination finale (11)
- B1120 Catalyseurs usagés à l'exclusion des liquides employés comme catalyseurs, contenant:
- métaux de transition, excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium
 - lanthanides (métaux de terres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium, lutétium
- B1130 Catalyseurs usagés nettoyés contenant des métaux précieux
- B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- B1150 Déchets de métaux précieux et alliages (or, argent, groupe du platine, mais pas le mercure) sous forme non liquide, susceptible de dispersion, avec l'emballage et l'étiquetage appropriés (à l'origine point B3, deuxième tiret)
- B1160 Cendre de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A1150)
- B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
- B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

- B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
- B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories de la production du zinc, stabilisées chimiquement, présentant une teneur élevée en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301), principalement destinées à la construction
- B1230 Copeaux de fraisage provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Copeaux de fraisage d'oxyde de cuivre

B2. Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

- B2010 Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion:
- déchets de graphite naturel
 - déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - déchets de mica
 - déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
 - déchets de feldspath
 - déchets de spath fluor
 - déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion:
- clacin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion:
- déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
 - fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques:
- sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
 - déchets d'enduits ou de plaques de plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - soufre sous forme solide
 - carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
 - chlorures de sodium, de potassium et de calcium
 - carborundum (carbure de silicium)
 - débris de béton
 - groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
- B2050 Cendres volantes de centrales électriques au charbon, non incluses dans la liste A (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A2060)
- B2060 Charbon actif usagé utilisé pour le traitement de l'eau potable, dans les procédés de fabrication de l'industrie alimentaire et la production de vitamines A (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A4160)
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels non inclus dans la liste A (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A2040)
- B2090 Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole provenant de la fabrication d'acier ou d'aluminium, et nettoyées conformément aux spécifications industrielles normales (à l'exclusion des anodes usagées issues de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)

- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les procédés d'épuration des gaz, de floculation ou de filtration
- B2110 Résidus de bauxite ("boue rouge") (pH modéré jusqu'à 11,5 au maximum)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques d'un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5 non corrosives et ne présentant pas d'autre danger (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A4090)

B3. Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide
Les matières plastiques ou mélanges de matières plastiques suivants, à condition qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et soient préparés conformément à une spécification:
- débris de polymères et copolymères non halogénés, comprenant, mais non limités à ⁽¹²⁾:
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - téréphtalate de polyéthylène
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétals
 - polyamides
 - téréphtalate de polybutylène
 - polycarbonates
 - polyéthers
 - sulfures de polyphénylène
 - polymères acryliques
 - alcanes C10-C13 (plastifiant)
 - polyuréthane (ne contenant pas de CFC)
 - polysiloxanes
 - polyméthacrylate de méthyle
 - alcool polyvinylique
 - butyral de polyvinyle
 - acétate polyvinylique
 - déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant:
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides
 - déchets de polymères fluorés ⁽¹³⁾:
 - perfluoroéthylène/propylène (FEP)
 - alcane alkoxyperfluoré (PFA)
 - alcane alkoxyperfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)
- B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier
Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des déchets dangereux: déchets et rebuts de papier ou de carton:
- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
 - d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
 - de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
 - autres, comprenant et non limités aux: 1) cartons contrecollés; 2) rebuts non triés

- B3030** Déchets de matières textiles
- Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets et soient préparées conformément à une spécification:
- déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
 - non cardés ni peignés
 - autres
 - déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils, mais à l'exclusion des effilochés:
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
 - déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
 - étoupes et déchets de lin
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et des effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre *Agave*
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
 - étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
 - déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
 - articles de friperie
 - chiffons, ficelles, cordes et cordage, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
 - triés
 - autres
- B3040** Déchets de caoutchouc
- Les matières suivantes, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres déchets:
- déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
 - autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion des déchets spécifiés ailleurs)
- B3050** Déchets de liège et de bois non traités:
- sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
 - déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé
- B3060** Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à condition qu'ils soient non infectieux:
- lies de vin
 - matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
 - dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - déchets de poissons
 - coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exclusion des sous-produits, qui respectent les prescriptions et normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale

- B3070 Les déchets suivants:
- déchets de cheveux
 - déchets de paille
 - mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, débris et rognures de caoutchouc
- B3090 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3100)
- B3100 Sciure, cendre, boue ou farine de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3090)
- B3110 Déchets de pelletterie ne contenant pas de composés du chlore hexavalent, de biocides ou de substances infectieuses (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3110)
- B3120 Déchets consistant en colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et éthers monomères non dangereux incapables de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations visées à l'annexe IV A

B4. Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- B4010 Déchets consistant principalement en peintures à l'eau/au latex, encres et vernis durcis ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ou de biocides dans une proportion qui les rendrait dangereux (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A4070)
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs, non inclus dans la liste A, ne contenant pas de solvants ni d'autres contaminants dans une proportion qui leur conférerait une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III, par exemple à base d'eau, ou colles à base d'amidon de caséine, de dextrine, éthers de cellulose, alcools polyvinyliques (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A3050)
- B4030 Appareils photographiques jetables usagés, avec piles non incluses dans la liste A

(¹) Il faut remarquer que l'entrée correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

(²) Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

(³) Le PCB est à une concentration de 50 mg/kg ou plus.

(⁴) La concentration de 50 mg/kg est considérée comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets; cependant, de nombreux pays ont établi des niveaux réglementaires inférieurs (par exemple 20 mg/kg) pour des déchets spécifiques.

(⁵) "Périmé" signifie: inutilisé pendant la période recommandée par le fabricant.

(⁶) Cette entrée n'inclut pas le bois traité au moyen de produits de préservation du bois.

(⁷) Il faut remarquer que, même lorsque la contamination par des matières visées à l'annexe I atteint initialement un très faible niveau, les traitements ultérieurs, notamment les opérations de recyclage, peuvent entraîner la formation de fractions distinctes caractérisées par des concentrations beaucoup plus élevées de ces matières visées à l'annexe I.

(⁸) Le statut des cendres de zinc est actuellement réexaminé, et il existe une recommandation à la Cnuced indiquant que ces cendres ne devraient pas être considérées comme des matières dangereuses.

(⁹) Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

(¹⁰) La réutilisation peut comprendre une réparation, une remise à neuf ou une mise à niveau, mais pas de réassemblage majeur.

(¹¹) Dans certains pays, ces matériels destinés au réemploi direct ne sont pas considérés comme des déchets.

(¹²) Il est entendu que ces débris sont complètement polymérisés.

(¹³) — Les déchets de consommation sont exclus de cette entrée.

— Les déchets ne doivent pas être mélangés.

— Il faut prendre en considération les problèmes provoqués par les pratiques de brûlage à l'air libre.

PARTIE 2

(Déchets figurant dans la décision 94/904/CE établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux)

- 02 00 00 DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
- 02 01 00 **Déchets provenant de la production primaire**
- 02 01 05 Déchets agrochimiques
- 03 00 00 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES
- 03 02 00 **Déchets des produits de protection du bois**
- 03 02 01 Composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02 Composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03 Composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04 Composés inorganiques de protection du bois
- 04 00 00 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE
- 04 01 00 **Déchets de l'industrie du cuir**
- 04 01 03 Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 04 02 00 **Déchets de l'industrie textile**
- 04 02 11 Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions
- 05 00 00 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
- 05 01 00 **Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures**
- 05 01 03 Boues de fond de cuves
- 05 01 04 Boues d'alkyles acides
- 05 01 05 Hydrocarbures accidentellement répandus
- 05 01 07 Goudrons acides
- 05 01 08 Autres goudrons et bitumes
- 05 04 00 **Argiles de filtration usées**
- 05 04 01 Argiles de filtration usées
- 05 06 00 **Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon**
- 05 06 01 Goudrons acides
- 05 06 03 Autres goudrons
- 05 07 00 **Déchets provenant de la purification du gaz naturel**
- 05 07 01 Boues contenant du mercure
- 05 08 00 **Déchets provenant de la régénération de l'huile**
- 05 08 01 Argiles de filtration usées
- 05 08 02 Goudrons acides
- 05 08 03 Autres goudrons
- 05 08 04 Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
- 06 00 00 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
- 06 01 00 **Déchets de solutions acides**
- 06 01 01 Acide sulfurique et acide sulfureux
- 06 01 02 Acide chlorhydrique
- 06 01 03 Acide fluorhydrique
- 06 01 04 Acide phosphorique et acide phosphoreux

- 06 01 05 Acide nitrique et acide nitreux
- 06 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 06 02 00 **Déchets de solutions alcalines**
- 06 02 01 Hydroxyde de calcium
- 06 02 02 Soude
- 06 02 03 Ammoniaque
- 06 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs
- 06 03 00 **Déchets de sels et leurs solutions**
- 06 03 11 Sels et solutions contenant des cyanures
- 06 04 00 **Déchets contenant des métaux**
- 06 04 02 Sels métalliques (sauf 06 03 00)
- 06 04 03 Déchets contenant de l'arsenic
- 06 04 04 Déchets contenant du mercure
- 06 04 05 Déchets contenant d'autres métaux lourds
- 06 07 00 **Déchets provenant de la chimie des halogènes**
- 06 07 01 Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
- 06 07 02 Déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore
- 06 13 00 **Déchets d'autres procédés de la chimie minérale**
- 06 13 01 Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
- 06 13 02 Charbon actif usé (sauf 06 07 02)
- 07 00 00 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
- 07 01 00 **Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base**
- 07 01 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 01 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 01 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 01 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 01 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 01 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 01 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 00 **Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques**
- 07 02 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 02 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 02 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 02 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 00 **Déchets provenant de la FFDU de teinture et pigments organiques (sauf 06 11 00)**
- 07 03 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation

- 07 03 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 00 **Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf 02 01 05)**
- 07 04 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 00 **Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques**
- 07 05 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 00 **Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques**
- 07 06 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 00 **Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs**
- 07 07 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 08 00 00 DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
- 08 01 00 **Déchets provenant de la FFDU de peintures et vernis**
- 08 01 01 Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
- 08 01 02 Déchets de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
- 08 01 06 Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
- 08 01 07 Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
- 08 03 00 **Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression**

- 08 03 01 Déchets d'encre contenant des solvants halogénés
- 08 03 02 Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés
- 08 03 05 Boues d'encre contenant des solvants halogénés
- 08 03 06 Boues d'encre contenant des solvants non halogénés
- 08 04 00 **Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)**
- 08 04 01 Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
- 08 04 02 Déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
- 08 04 05 Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
- 08 04 06 Boues de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
- 09 00 00 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
- 09 01 00 **Déchets de l'industrie photographique**
- 09 01 01 Bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02 Bains de développement aqueux pour plaques *offset*
- 09 01 03 Bains de développement solvants
- 09 01 04 Bains de fixation
- 09 01 05 Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06 Déchets contenant de l'argent provenant du traitement *in situ* des déchets photographiques
- 10 00 00 DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES
- 10 01 00 **Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf 19 00 00)**
- 10 01 04 Cendres volantes de fuel
- 10 01 09 Acide sulfurique
- 10 03 00 **Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium**
- 10 03 01 Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 03 Écumes
- 10 03 04 Scories de première fusion/crasses blanches
- 10 03 07 Vieilles brasques
- 10 03 08 Scories salées de seconde fusion
- 10 03 09 Crasses noires de seconde fusion
- 10 03 10 Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
- 10 04 00 **Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb**
- 10 04 01 Scories (première et seconde fusion)
- 10 04 02 Crasses et écumes (première et seconde fusion)
- 10 04 03 Arséniate de calcium
- 10 04 04 Poussières de filtration des fumées
- 10 04 05 Autres fines et poussières
- 10 04 06 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 07 Boues provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 00 **Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc**
- 10 05 01 Scories (première et seconde fusion)
- 10 05 02 Crasses et écumes (première et seconde fusion)
- 10 05 03 Poussières de filtration des fumées
- 10 05 05 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 06 Boues provenant de l'épuration des fumées

- 10 06 00 **Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre**
- 10 06 03 Poussières de filtration des fumées
- 10 06 05 Déchets du raffinage électrolytique
- 10 06 06 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 07 Boues provenant de l'épuration des fumées
- 11 00 00 DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
- 11 01 00 **Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation et de dégraissage alcalin)**
- 11 01 01 Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
- 11 01 02 Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds
- 11 01 03 Déchets non cyanurés contenant du chrome
- 11 01 05 Solutions de décapage acide
- 11 01 06 Acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07 Alcalis non spécifiés ailleurs
- 11 01 08 Boues de phosphatation
- 11 02 00 **Déchets et boues provenant des procédés hydroméallurgiques des métaux non ferreux**
- 11 02 02 Boues provenant de l'hydroméallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 11 03 00 **Boues et solides provenant de la trempe**
- 11 03 01 Déchets cyanurés
- 11 03 02 Autres déchets
- 12 00 00 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
- 12 01 00 **Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)**
- 12 01 06 Huiles d'usage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
- 12 01 07 Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
- 12 01 08 Émulsions d'usinage, contenant des halogènes
- 12 01 09 Émulsions d'usinage, sans halogènes
- 12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 11 Boues d'usinage
- 12 01 12 Déchets de cires et graisses
- 12 03 00 **Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11 00 00)**
- 12 03 01 Liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02 Déchets du dégraissage à la vapeur
- 13 00 00 HUILES USÉES (sauf huiles comestibles et catégories 05 00 00 et 12 00 00)
- 13 01 00 **Huiles hydrauliques et liquides de frein usés**
- 13 01 01 Huiles hydrauliques contenant du PCB ou des PCT
- 13 01 02 Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
- 13 01 03 Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
- 13 01 04 Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05 Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 06 Huiles hydrauliques minérales
- 13 01 07 Autres huiles hydrauliques
- 13 01 08 Liquides de freins

- 13 02 00 **Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées**
- 13 02 01 Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
- 13 02 02 Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
- 13 02 03 Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
- 13 03 00 **Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés**
- 13 03 01 Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
- 13 03 02 Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
- 13 03 03 Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
- 13 03 04 Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
- 13 03 05 Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
- 13 04 00 **Hydrocarbures de fond de cale**
- 13 04 01 Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
- 13 04 02 Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de môles
- 13 04 03 Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 00 **Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures**
- 13 05 01 Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02 Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03 Boues provenant de déshuileurs
- 13 05 04 Boues ou émulsions de dessalage
- 13 05 05 Autres émulsions
- 13 06 00 **Huiles usées non spécifiées par ailleurs**
- 13 06 01 Huiles usées non spécifiées par ailleurs
- 14 00 00 DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (SAUF 07 00 00 ET 08 00 00)
- 14 01 00 **Déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines**
- 14 01 01 Chlorofluorocarbones
- 14 01 02 Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 01 03 Autres solvants et mélanges de solvants
- 14 01 04 Mélanges aqueux de solvants halogénés
- 14 01 05 Mélanges aqueux de solvants non halogénés
- 14 01 06 Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 01 07 Boues ou déchets solides sans solvants halogénés
- 14 02 00 **Déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage de produits naturels**
- 14 02 01 Solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 02 02 Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés
- 14 02 03 Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 02 04 Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 14 03 00 **Déchets provenant de l'industrie électronique**
- 14 03 01 Chlorofluorocarbones
- 14 03 02 Autres solvants halogénés
- 14 03 03 Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
- 14 03 04 Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 03 05 Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

- 14 04 00 **Déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses**
- 14 04 01 Chlorofluorocarbones
- 14 04 02 Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 04 03 Autres solvants et mélanges de solvants
- 14 04 04 Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 04 05 Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
- 14 05 00 **Déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation)**
- 14 05 01 Chlorofluorocarbones
- 14 05 02 Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 05 03 Autres solvants et mélanges de solvants
- 14 05 04 Boues contenant des solvants halogénés
- 14 05 05 Boues contenant d'autres solvants
- 16 00 00 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE
- 16 02 00 **Équipements mis au rebut et déchets de broyage**
- 16 02 01 Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
- 16 04 00 **Déchets d'explosifs**
- 16 04 01 Déchets de munitions
- 16 04 02 Déchets de feux d'artifice
- 16 04 03 Autres déchets d'explosifs
- 16 06 00 **Piles et accumulateurs**
- 16 06 01 Accumulateurs au plomb
- 16 06 02 accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03 Piles sèches au mercure
- 16 06 06 Électrolyte de piles et accumulateurs
- 16 07 00 **Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 00 00 et 12 00 00)**
- 16 07 01 Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
- 16 07 02 Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
- 16 07 03 Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
- 16 07 04 Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
- 16 07 05 Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
- 16 07 06 Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
- 17 00 00 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)
- 17 06 00 **Minéraux d'isolation**
- 17 06 01 Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 18 00 00 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
- 18 01 00 **Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la présentation des maladies de l'homme**
- 18 01 03 Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 00 **Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**
- 18 02 02 Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 02 04 Produits chimiques mis au rebut

- 19 00 00 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
- 19 01 00 **Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations**
- 19 01 03 Cendres volantes
- 19 01 04 Cendres sous chaudière
- 19 01 05 Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06 Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07 Déchets secs de l'épuration des fumées
- 19 01 10 Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 02 00 **Déchets provenant des traitements physicochimiques spécifiques des déchets industriels (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation)**
- 19 02 01 Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
- 19 04 00 **Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification**
- 19 04 02 Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 04 03 Phase solide non vitrifiée
- 19 08 00 **Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs**
- 19 08 03 Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
- 19 08 06 Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 08 07 Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 20 00 00 DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
- 20 01 00 **Fractions collectées séparément**
- 20 01 12 Peinture, encres, colles et résines
- 20 01 13 Solvants
- 20 01 17 Produits chimiques de la photographie
- 20 01 19 Pesticides
- 20 01 21 Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

PARTIE 3

Déchets figurant dans les annexes III et IV du règlement n° 259/93. Les déchets répertoriés sous les numéros **AB 130**, **AC 020**, **AC 250**, **AC 260**, **AC 270** en **AD 160** ont été supprimés, car leur innocuité a été jugée évidente, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, et ils ne sont pas soumis à l'interdiction d'exporter.

LISTE ORANGE DE DÉCHETS (*)**AA. DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX FER**

AA 010	ex 2619 00	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du et de l'acier (**)
AA 020	ex 2620 19	Cendres et résidu de zinc (**)
AA 030	2620 20	Cendres et résidus de plomb (**)
AA 040	ex 2620 30	Cendres et résidus de cuivre (**)
AA 050	ex 2620 40	Cendres et résidus d'aluminium (**)
AA 060	ex 2620 50	Cendres et résidus de vanadium (**)
AA 070	2620 90	Cendres et résidus (**) contenant des métaux ou des composés métalliques, non dénommés ni compris ailleurs
AA 080	ex 8112 91	Déchets et résidus de thalium
AA 090	ex 2804 80	Déchets et résidus d'arsenic (**)
AA 100	ex 2805 40	Déchets et résidus de mercure (**)
AA 110		Résidus de la production de l'alumine non dénommés ni compris ailleurs
AA 120		Boues de galvanisation
AA 130		Liqueurs provenant du décapage des métaux
AA 140		Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, goethite, etc.
AA 150		Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
AA 160		Cendres, boues, poussières et autres résidus de métaux précieux tels que:
AA 161		— cendres d'incinération de circuits imprimés
AA 162		— cendres de pellicules photographiques
AA 170		Batteries électriques au plomb et à l'acide, entières ou concassées
AA 180		Batteries et accumulateurs usagés, entiers ou concassés, autres que les accumulateurs au plomb et à l'acide ainsi que déchets et débris provenant de la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non dénommés ni compris ailleurs
AA 190	8104 20	Déchets et débris de magnésium inflammables, pyrophoriques ou émettant au contact de l'eau, des gaz inflammables dans des quantités dangereuses

AB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET MATIÈRES ORGANIQUES

AB 010	2621 00	Scories, cendres et résidus (**) non dénommés ni compris ailleurs
AB 020		Résidus provenant de la combustion des déchets municipaux/ménagers
AB 030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB 040	ex 7001 00	Déchets de verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
AB 050	ex 2529 21	Boues de fluorure de calcium
AB 060		Autres composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues
AB 070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB 080		Catalyseurs usagés non mentionnés sur la liste verte
AB 090		Déchets d'hydrates d'aluminium
AB 100		Déchets d'alumine

- AB 110** Solutions basiques
- AB 120** Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
- AB 140** Gypse provenant de traitements chimiques industriels
- AB 150** Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées
- AC. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET MATIÈRES INORGANIQUES**
- AC 010** ex 2713 90 Résidus de la production du traitement du coke et du bitume de pétrole, à l'exclusion des anodes usagées
- AC 030** Déchets d'huiles impropres à l'usage initialement prévu
- AC 040** Boues d'essence au plomb
- AC 050** Fluides thermiques (transfert calorifique)
- AC 060** Fluides hydrauliques
- AC 070** Liquides de freins
- AC 080** Fluides antigel
- AC 090** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs
- AC 100** ex 3915 90 Nitrocellulose
- AC 110** Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- AC 120** Naphtalène polychloré
- AC 130** Éthers
- AC 140** Catalyseurs au triéthylamine utilisés dans la préparation des sables de fonderie
- AC 150** Hydrocarbures chlorofluorés
- AC 160** Halons
- AC 170** Déchets de liège et de bois traités, non dénommés ni compris ailleurs
- AC 180** ex 4110 00 Sciure, cendres, boue et farine de cuir
- AC 190** Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, ...)
- AC 200** Composés organiques du phosphore
- AC 210** Solvants non halogénés
- AC 220** Solvants halogénés
- AC 230** Résidus de distillation non aqueux ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants
- AC 240** Déchets provenant de la réduction d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhanes, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- AD. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES**
- AD 010** Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- AD 020** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits pharmaceutiques
- AD 030** Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- AD 040** — cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques

AD 050	— cyanures organiques
AD 060	Mélanges et émulsions huiles/eau ou hydrocarbures/eau
AD 070	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
AD 080	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
AD 090	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD 100	Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD 110	Solutions acides
AD 120	Résines échangeuses d'eau
AD 130	Appareils photographiques jetables après usage, avec piles
AD 140	Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, non dénommés ni compris ailleurs
AD 150	Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)
AD 170 ex 2803	Charbon actif usagé présentant des caractéristiques dangereuses et résultant de l'utilisation de charbon actif dans l'industrie des produits chimiques inorganiques et organiques, dans l'industrie pharmaceutique, dans le traitement de l'eau usée, dans le nettoyage des gaz/de l'or et dans des processus similaires

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement. Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif "ex" identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres [l'une pour la liste: "Green" (verte), "Amber" (orange) ou "Red" (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchets: A, B, C, ...] suivies d'un nombre.

(**) Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

LISTE ROUGE DE DÉCHETS

RA. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

- RA 010** Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB) et/ou des terphényles polychlorés (PCT) et/ou des diphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg
- RA 020** Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse)

RB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- RB 010** Amiante (poussières et fibres)
- RB 020** Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

RC. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après:

- RC 010** — tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
- RC 020** — tout produit de la famille des dibenzoparadoxines polychlorées
- RC 030** Boues de composés antidétonants au plomb
- RC 040** Peroxydes autres que le peroxyde d'hydrogène.»